

SALLE DES SPORTS : REGLEMENT INTERIEUR

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiée par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 et suivants ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès et les conditions d'utilisation de la salle des sports, notamment dans l'intérêt de sécurité et d'hygiène et afin d'assurer un fonctionnement normal de cet équipement conformément à l'ensemble de la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 1 – OBJET - ADMINISTRATION

Le Conseil Municipal a désigné une commission responsable de la gestion de la salle (commission « vie scolaire, relations avec associations et politique sociale »). Cette commission est présidée par Monsieur le Maire.

Elle a notamment pour mission d'organiser et de veiller au bon fonctionnement des salles et de leur entretien. Elle assurera la liaison entre la mairie et les représentants des différentes associations utilisatrices avec qui elle sera en relation directe.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ACCES

2.1 - La salle des sports, mise par la Commune à la disposition du public, comprend l'ensemble des locaux et installations du bâtiment, y compris le matériel et les équipements afférents.

2.2 - L'utilisation de la salle des sports est réservée en priorité aux membres des associations, sociétés et autres clubs sportifs ou culturels ayant leur siège social dans la commune, ainsi qu'aux classes d'élèves des établissements scolaires situés dans la commune.

Lorsque ces associations n'utilisent pas la salle des sports, la commune en dispose comme elle l'entend et le met à disposition sur demande des personnes intéressées.

L'utilisation de la salle est soumise à l'acceptation du présent règlement.

Les usagers devront justifier sans délais, sur simple demande de Monsieur le Maire ou de son représentant, de leur appartenance à une association autorisée à utiliser la salle des sports.

2.3 - L'accès à la salle des sports est autorisé aux personnes qui assistent en spectateurs aux activités qui s'y déroulent.

2.4 - L'ouverture des portes, l'éclairage de la salle des sports ainsi que la fermeture seront assurés par le responsable de l'association utilisatrice.



ARTICLE 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

3.1 - La répartition du temps d'utilisation de la salle entre les différents utilisateurs fait l'objet d'un calendrier établi par la commission.

En dehors des périodes prévues par ce calendrier, considérées comme prioritaires, la commune se réserve le droit de disposer du temps disponible pour d'autres manifestations.

Le calendrier peut être modifié ponctuellement par Monsieur le Maire sous réserve d'en avertir les utilisateurs concernés 48h avant pour les périodes affectées aux activités courantes, un mois avant pour les périodes affectées à des réunions ou des rencontres exceptionnelles (compétitions, assemblées générales extraordinaires, ...)

La commune se réserve le droit de modifier, voire de supprimer, les heures retenues par une association si celle-ci n'utilise pas la salle durant le temps qui lui a été réservé.

Toutes les demandes d'utilisation exceptionnelle devront être formulées par mail à la mairie (contact@buros.fr), un mois à l'avance, en précisant la nature de la manifestation.

3.2 - Les usagers et les spectateurs doivent se conformer aux prescriptions d'ordre et tenue suivantes :

- **Interdiction de tout acte à caractère raciste, antisémite, sexiste ou xénophobe pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens ;**
- **Non utilisation d'appareils dangereux, ni détention de produits explosifs ou inflammables ;**
- **Interdiction de se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité ;**
- **Interdiction de laisser des mineurs dans la salle sans surveillance ;**
- **Interdiction de fumer, de cracher et de consommer de l'alcool dans la salle et sous le porche d'entrée ;**
- **Interdiction de jeter au sol aucun détrit, papiers, chewing-gum, mégots de cigarettes, bouteilles... ;**
- **Interdiction de pénétrer dans la salle à bicyclette, muni de patins à roulettes, ou d'autres équipements de ce type ;**
- **Interdiction de quêter, distribuer des documents publicitaires, vendre quelque produit que ce soit, sauf autorisation de Monsieur le Maire ou de son représentant ;**
- **Interdiction d'introduire des animaux même tenus en laisse ;**
- **Interdiction d'accéder aux installations par un chemin autre que celui prévu à cet effet ;**
- **Interdiction d'écrire, peindre ou graver sur les murs et les sols ;**
- **Interdiction d'afficher ailleurs que dans les panneaux dédiés à cet effet ;**
- **Interdiction de s'entraîner avec des ballons autres que ceux prévus à cet effet ;**
- **Interdiction de lancer les ballons de façon désordonnée risquant ainsi de salir ou de détériorer les murs et les plafonds ;**
- **Obligation d'utiliser de la résine blanche lavable à l'eau.**

Les usagers et les spectateurs doivent, d'une façon générale, se tenir correctement et ne pas dégrader les lieux. Ils doivent utiliser les locaux et les équipements conformément à leur affectation.

3.3.1 - Les activités de groupe, quelles qu'elles soient, ne peuvent se dérouler hors de la présence d'un responsable désigné par le club, l'association ou l'établissement scolaire.



Le responsable du groupe est chargé de veiller, à l'issue de la période d'utilisation de la salle, au rangement du matériel lui appartenant.

L'ensemble – installations, équipements, locaux – doit être laissé propre et en bon état. Des poubelles sont à disposition à cet effet.

3.3.2 - L'installation et le rangement du matériel afférant à la salle (cages – poteaux – filets) incombent aux associations.

3.3.3 - Seuls les joueurs sportifs et leurs entraîneurs ont accès aux douches et aux vestiaires qui leur ont été attribués (l'association qui détériore le matériel paiera les dégradations).

3.3.4 - Le matériel et les équipements affectés à la salle ne peuvent être utilisés à l'extérieur de celle-ci, sauf exception faisant l'objet d'une autorisation préalable et expresse de Monsieur le Maire ou de son représentant.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

4.1 - La commune, propriétaire de la salle, décline toute responsabilité en cas d'accidents pouvant survenir à l'occasion des activités qui s'y déroulent.

La commune dégage également toute responsabilité en cas de vol, de disparition ou de dégradation des objets personnels, des équipements et matériels appartenant aux usagers et spectateurs.

4.2 - Les utilisateurs sont entièrement responsables des dommages causés aux usagers et aux tiers, aux locaux, installations, équipements et matériels, chacun pour le temps où la salle est mise à sa disposition.

Ils souscrivent à cet effet les assurances nécessaires et tiennent à la disposition de Monsieur le Maire ou de son représentant copies des contrats d'assurance.

Les utilisateurs qui constatent des dégradations au début de l'horaire qui leur est imparti, doivent les signaler sans délai à Monsieur le Maire ou son représentant, M. Didier Haritchabalet : harivan64@orange.fr ou tél. 06 73 47 84 32.

ARTICLE 5 – APPLICATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

5.1 - Le présent règlement intérieur est communiqué à chaque utilisateur. Il est affiché à l'entrée de la salle afin qu'usagers et spectateurs en prennent connaissance et le respectent.

Il ne pourra être dérogé à l'une de ces dispositions qu'à titre exceptionnel et sur autorisation expresse de Monsieur le Maire ou de son représentant.

Toute infraction au règlement intérieur pourra être sanctionnée par l'exclusion sans délai du contrevenant, sans préjuger des poursuites prévues en cas de non respect des arrêtés municipaux légalement pris.

5.2 - Le présent règlement pourra être modifié si le besoin en est ressenti par la commune.

Toute modification sera portée à la connaissance des utilisateurs conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

Ce présent règlement annule et remplace tout règlement précédemment établi.



A Buros, le 01/09/2025
Le Maire, Thierry CARRERE